

*Privilège—M. Baldwin*

Pour demeurer une force réelle dans le jeu de notre démocratie, la presse doit bien sûr être assujettie à *the Rule of Law* et aussi sauvegarder une indépendance nécessaire.

Le bill C-43 sur les télécommunications canadiennes, parce qu'il vise à réglementer tout le secteur des media électroniques au Canada, touche à la nature même des rapports qui doivent exister entre la politique et la presse, aux responsabilités qu'ils ont l'un à l'égard de l'autre, et aux institutions qui ont la charge d'assurer leur indépendance réciproque. Il faut donc s'assurer que, dans ce projet de loi, on trouve les garanties nécessaires pour que l'un ne soit pas assujéti à l'autre, que l'un et l'autre puissent connaître leurs conditions d'exercice réciproque et s'assurer que *the Rule of Law* garantisse le respect rigoureux de leurs privilèges particuliers.

Or, le bill C-43 contient des dispositions qui, me semble-t-il, si elles étaient adoptées telles qu'elles, permettraient au pouvoir politique de se soustraire en totalité ou en partie à l'application de la loi dans le domaine des télécommunications, et ce, sans que le pouvoir politique ait à faire devant qui que ce soit la preuve, devant le Parlement ou les tribunaux, de l'existence de certaines conditions de fait ou de droit qui en rendent le respect impossible, et sans que des limites de temps viennent en encadrer la durée. Ces dispositions se retrouvent en particulier aux articles 4 et 5 du bill C-43 qui stipule que «le gouverneur en conseil peut par décret, et selon les modalités y prévues, dispenser Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ainsi que ses mandataires, de l'application totale ou partielle de la présente loi». Or, monsieur l'Orateur, cette disposition d'exception extraordinaire, à l'effet que le gouverneur en conseil n'a pas à requérir l'autorisation de la Chambre ou d'un tribunal quelconque pour justifier sa décision, ne se retrouvait pas dans la loi sur la radiodiffusion adoptée en 1967. Elle m'apparaît exorbitante et contraire à notre tradition du *Rule of Law*. Lorsque la loi existe, elle s'impose également à tous, et ce n'est que pour cause et devant preuve qu'autorisation peut être accordée d'en suspendre pour un temps le respect.

● (1210)

Cependant, le bill C-43 a pour effet de changer radicalement la nature du CRTC. D'organisme indépendant et quasi judiciaire qu'il a toujours été jusqu'ici, le CRTC deviendrait plus ou moins un instrument d'exécution partiellement assujéti au pouvoir de tutelle gouvernementale; l'article 11 du projet de loi autoriserait le gouvernement à écarter des décisions du CRTC, l'obligerait à les modifier en tout ou en partie; l'article 10 obligerait même le CRTC à communiquer au gouvernement tout renseignement obtenu dans l'exercice de ses attributions. En somme, le projet de loi a pour effet de dépouiller l'organisme d'une partie de l'indépendance qui faisait sa force et le protégeait contre l'ingérence politique.

L'une des faiblesses fondamentales du bill C-43 réside dans le fait qu'il ne consacre pas d'une manière nette, claire, précise, le droit du public canadien à l'information. Faut-il le rappeler, il y a une différence fort importante entre la liberté d'expression, tel qu'on le mentionne dans l'article 3f du projet de loi, et le droit du public à l'information, un droit net, franc qui pourrait constituer le premier article, le fondement même du projet de loi. Il existe, monsieur l'Orateur, plusieurs moyens d'assurer au public le droit à l'information. On peut d'abord légiférer au niveau de la propriété des entreprises de presse.

[M. Joyal.]

On peut aussi, par des règlements, s'attacher à fixer les critères d'admission . . .

**M. l'Orateur:** A l'ordre! Les sentiments de l'honorable député de Maisonneuve-Rosemont (M. Joyal) sur un sujet d'une telle importance sont certainement intéressants et bien efficaces, mais nous nous occupons en ce moment seulement de questions de privilège. S'il y a des observations, non pas dans un sens général mais particulièrement en ce qui concerne la question de privilège, elles sont les bienvenues. Maintenant nous écoutons l'honorable député sur le sujet en général des faiblesses ou non de certaines lois, cela c'est tout le débat sur la législation.

**M. Joyal:** Je vous remercie, monsieur l'Orateur. Je tenterai d'écourter mes propos. Je voulais simplement rappeler à la Chambre, qui n'avait pas eu le bénéfice de m'entendre préalablement sur le contenu même de mon intervention, dans quel contexte j'estimais que les bills C-43, C-24 et C-25 qui avaient fait l'objet de mes observations à cette occasion, comportaient, à mon sens, des dispositions exorbitantes qui échappaient au pouvoir de surveillance et de contrôle des tribunaux, règle traditionnellement acceptée dans notre droit constitutionnel, et de quelle manière il m'apparaissait nécessaire de signaler à la Chambre l'importance de l'exercice continu de la surveillance et du contrôle par les institutions démocratiques ou par les institutions habilitées à faire respecter la règle de primauté du droit, de quelle manière, dis-je, il fallait que la Chambre ait le souci permanent de s'assurer que, dans tous les projets de loi dont elle est saisie, il existe des dispositions à cet effet.

Je terminerai, monsieur l'Orateur, d'une manière relativement brève. Comme d'autres à la Chambre qui s'intéressent à l'établissement au pays d'une philosophie des droits et des libertés de la personne qui puisse constituer le ferment solide de l'unité nationale, je m'inquiète de retrouver en autant d'exemples, et sur autant d'aspects fondamentaux de notre société politique, une propension aux pouvoirs d'exception et d'intervention sur des aspects essentiels de notre vie démocratique.

[Traduction]

**M. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Biggar):** Monsieur l'Orateur, mon discours sera bref. Le député de Maisonneuve-Rosemont (M. Joyal) a prononcé devant la Chambre un savant discours sur l'appréhension que la plupart des députés, indépendamment de leur appartenance politique, ressentent parfois. Je crois que la plupart des députés s'inquiètent probablement du droit du public de savoir ce qui se dit au Parlement. Les députés veulent être sûrs que les propos qu'ils tiennent à la Chambre peuvent être rapportés fidèlement à la population, sans qu'on laisse croire que le gouvernement puisse intervenir arbitrairement.

Voici donc mon opinion. Les discussions auxquelles a donné lieu la question de privilège soulevée par mon collègue, le député de Peace River (M. Baldwin), révèlent que les députés s'intéressent à cela. Nous, députés des Communes, avons parfois tendance à nous intéresser aux événements au jour le jour, à la façon dont les media d'information rapportent nos discussions quotidiennes de même que les crises qui surviennent parfois à la Chambre, et nous négligeons les questions fondamentales concernant les libertés auxquelles nous nous sommes habitués dans notre pays. L'une d'elles est la liberté de la population de connaître, sans équivoque et fidèlement, les